



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES : SECTEUR VITIVINICOLE

TYPE D'OPERATION 4.1.1

SOUTIEN AUX PLANTATIONS NOUVELLES DE VIGNES PAR DE NOUVEAUX EXPLOITANTS

Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour le dispositif « investissements dans les exploitations agricoles » Volet « Plantations nouvelles de vignes par de nouveaux EXPLOITANTS », ainsi que les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

Si vous souhaitez des précisions, contactez la Région Occitanie, service instructeur de cette mesure.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

1. Caractéristiques du dispositif / Principes généraux
 2. Qui peut demander une subvention ?
 3. Quelles sont les dépenses éligibles ?
 4. Quelles sont les modalités d'intervention ?
 5. Quels sont les engagements à respecter ?
 6. Précisions sur le formulaire à compléter
 7. Suite de la procédure
 8. Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements
 9. Publicité de l'aide européenne
- Contact du guichet unique
Annexe

L'appel à projet « Soutien aux plantations nouvelles de vignes par de nouveaux exploitants » définit les modalités d'intervention, les conditions d'éligibilité et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière au titre de ce dispositif qui s'inscrit :

- dans le cadre du PDR LR, Type d'Opération 411 – « Investissement dans les exploitations - Plantation nouvelles de vignes » pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,
- dans le cadre d'une intervention régionale seule, dans les conditions de gestion présentées en annexe de l'appel à projet pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne et dans le cadre du régime d'aide SA.39618 (2014/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

1- CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)

Le PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie.

L'appel à projet PCAE vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Afin de formaliser ce projet d'exploitation, le document « Projet de Développement de l'Exploitation - PCAE » annexé au formulaire de demande d'aide, démontrant notamment l'amélioration des résultats économiques ou de la performance environnementale ou sociale de l'exploitation ainsi que la cohérence du projet, sera à déposer pour toute demande de financement.

Le projet global d'exploitation pourra faire l'objet de plusieurs demandes de subvention dans le cadre des différents dispositifs de l'Appel à Projets PCAE.

Objectifs de la mesure

Depuis le 1^{er} janvier 2016, suite à l'abrogation du régime d'interdiction de plantation de vignes le 31/12/15 et à son remplacement par un régime d'autorisation de plantation, les plantations nouvelles ne peuvent plus bénéficier des primes européennes de restructuration du vignoble.

Le présent dispositif contribue à la compétitivité de la filière vitivinicole en accompagnant la plantation de vigne à raisin de cuve par de nouveaux exploitants. Il favorise l'amélioration des performances économiques de l'exploitation et l'amélioration de la qualité de la production. Il fait appel à un co-financement de la Région.

Articulation avec d'autres dispositifs

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées jusqu'en 2017 au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.

2- QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

La mesure est éligible aux demandeurs répondant à la définition de « **Nouveaux exploitants** » (voir dans l'appel à projet)

Pour les JA en cours d'installation, le dossier de DJA devra obligatoirement être déposé en DDT(M) avant le dépôt du dossier de Soutien aux plantations de vignes nouvelles par de nouveaux exploitants.

Ne sont pas éligibles : les cotisants solidaires, les CUMA, les SCI et SCA, les propriétaires-bailleurs et les personnes en parcours installation ne sollicitant pas les aides à l'installation (DJA et/ou Prêts Bonifiés).

De plus, le demandeur doit :

- avoir le siège d'exploitation situé en Occitanie,
- **présenter une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole** : le demandeur devra mettre en évidence la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs ,
- être à jour du paiement des cotisations sociales ou avoir obtenu un accord d'étalement,
- présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) ;
- ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- fournir un premier exercice comptable (pour les personnes installées depuis au moins 1 an et depuis moins de 5 ans à la date de dépôt du dossier) ;

Analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation

A partir des informations fournies dans le projet de développement de l'exploitation (Cf. Annexe 1 du formulaire), une analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation sera réalisée.

Dans le cas d'incohérences majeures sur le projet ou de non

atteinte de viabilité (revenu dégagé insuffisant, EBE insuffisant, endettement trop important), le dossier peut être amené à être rejeté.
Ainsi, toute situation ou année de production particulière doit être signalée et expliquée dans le dossier pour pouvoir être prise en compte.

3- QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

Dépenses éligibles

Des barèmes standards de coûts unitaires ont été définis pour chacune des catégories de coûts éligibles financés qui se limitent aux **coûts de plantation et de palissage**.

Dépenses inéligibles

Les projets portant uniquement sur des dépenses de palissage ne sont pas éligibles : les coûts de palissage ne sont éligibles que dans le cadre du palissage de vignes dont la plantation est aidée au sein du même projet.

Le matériel végétal raciné (porte-greffe seul) n'est pas éligible.

Tout cépage greffé sur porte-greffe 161-49 C, est inéligible sur les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.

Conditions d'éligibilité de la plantation :

Seules les plantations réalisées à partir d'autorisation de plantation nouvelle prévues à l'article 64 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont éligibles (Cf. point 8 de l'appel à projets : *Définition des termes*).

Attention : toute plantation nouvelle nécessite une autorisation préalable qui doit faire l'objet d'une demande auprès de FranceAgriMer, sur une période donnée. (www.franceagrimer.fr).

Cette autorisation est indépendante de la demande d'aide à la plantation déposée auprès de la Région.

Variétés éligibles : seules les plantations de cépages figurant dans la liste des cépages éligibles annexée au formulaire de demande d'aide sont éligibles (Cf. annexe 2. liste des cépages éligibles).

Matériel végétal utilisé : sauf cas dérogatoires, le matériel végétal utilisé doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié ; le matériel végétal raciné (porte-greffe seul) n'est pas éligible. Cette condition sera vérifiée lors de l'instruction de la demande de paiement. Les cas dérogatoires sont les suivants :

- la dérogation est formalisée par une décision de FranceAgriMer,
- le cépage est identifié dans une liste annexée au formulaire de demande d'aide (cas de certaines variétés ne disposant pas de matériel clonal, par exemple).

Densité minimale de plantation :

La densité minimale de plantation s'élève à 4000 pieds/hectare, avec densité = 10 000 / (distance inter-rangs * distance inter-pieds).

Une demande de dérogation à cette densité minimale, qui ne saurait être inférieure à 3 500 pieds par hectare pourra être examinée au cas par cas, si elle est dûment justifiée par le mode de conduite du vignoble envisagé

Conditions de réalisation de l'opération pour mise en paiement

Taux de reprise minimum : le taux de reprise d'une plantation doit atteindre, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Un taux maximum de 20% de pieds morts ou manquants est accepté dans la mesure où les pieds morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

Par dérogation, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues par arrêté préfectoral et si le sinistre est intervenu avant la date de la visite sur place, un taux de reprise inférieur à 80% ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation. Dans ce cas la superficie mesurée déterminée lors du contrôle est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

En deçà d'un taux de reprise de 80 %, l'aide ne sera pas versée. En cas de constat, lors de la visite sur place, d'un taux de reprise inférieur à 80 %, le bénéficiaire pourra toutefois demander la prorogation d'une année de la durée de l'opération pour procéder au remplacement des plants concernés.

Conditions d'éligibilité du palissage :

Pour toutes les opérations de palissage aidées conjointement à une plantation, le palissage se définit par :

- la pose de piquets et d'au moins deux fils, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche,
 - la pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite taille rase de précision. Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture.
- Le palissage doit être posé sur tous les rangs de la vigne plantée.

Ne sont pas aidés : les palissages avec fils biodégradables.

Les demandes d'aide à la plantation peuvent être déposées pour la campagne de plantation concernée par l'année de la demande et au maximum pour la campagne de l'année suivante. Toute nouvelle demande ne sera possible qu'après le solde des plantations dont l'aide aura été accordée.

4- QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

Pour les projets soutenus au titre du PDR LR, l'aide européenne intervient en contrepartie d'une aide de la Région Occitanie et le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %.

Pour les projets déposés par des bénéficiaires potentiels dont le siège d'exploitation se situe sur les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne, le financement public est intégralement assuré par la Région Occitanie

Plancher et plafond :

L'aide est plafonnée à 4 hectares de plantation nouvelle par bénéficiaire, sur la période de programmation.

NB : dans le cas des GAEC, le plafond est donc également fixé à 4 hectares.

5- QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À RESPECTER ?

Il est important que le demandeur prenne connaissance de l'ensemble des engagements liés à la demande de subvention. Le respect de ces engagements sera évalué en cas de contrôle.

Pour la recevabilité de la demande, toutes les cases doivent être cochées et le document doit être signé et daté.

Vous devez notamment :

- fournir toute pièce complémentaire utile pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération,
- informer le service instructeur de toute modification de votre situation, de la forme juridique de votre structure ou du projet au cours de la réalisation de l'opération,
- respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement objet de l'aide,
- présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins
- le cas échéant, si le projet induit une modification de votre situation vis à vis de cette réglementation, avoir procédé aux démarches de déclaration ou de demande d'autorisation à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins
- ne pas solliciter à l'avenir pour ces investissements d'autres subventions (nationales ou européennes) en plus de celles mentionnées dans le formulaire de demande d'aide,
- conserver pendant une période de 10 ans à compter du paiement final de l'aide tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses

matérielles,

- pour les **Jeunes agriculteurs**, il est rappelé que pendant la période d'engagement des aides installation, tout investissement doit être inscrit dans votre Plan de Développement d'Entreprise ou dans tous les cas, vous avez l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PDE est nécessaire ou pas.

6- PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Les Jeunes Agriculteurs pourront le transmettre dès son obtention dans un second temps.

Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n°SIRET.

Rubriques « Caractéristiques du demandeur » et « Caractéristiques de l'exploitation »

Attestation de détention de la capacité professionnelle agricole (CPA) : la CPA est attestée par la possession d'un diplôme, titre ou certificat à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), de niveau égal ou supérieur au brevet professionnel "responsable d'exploitation agricole" ou au baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'exploitation agricole", procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. L'arrêté du 29 octobre 2012 modifié, mentionne dans son annexe, la liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au RNCP qui concourent à la reconnaissance de la CPA. NB : dans le cadre de cette mesure, la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) n'est pas exigée.

Rubrique « Critères de sélection »

La validation de ces critères déterminera la notation du projet présenté.

Les critères cochés devront faire l'objet d'une justification (pièce à joindre type attestation ou certificat) ou d'une argumentation afin de pouvoir être examinés et retenus lors de l'instruction.

L'absence de justification ou une justification trop succincte ne pouvant permettre de conclure sur l'octroi des points correspondants pourront éventuellement amener le service instructeur à ne pas octroyer les points correspondants.

La cohérence avec le « Projet de Développement de l'exploitation » (Cf. annexe1 du formulaire) et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider les critères lors de l'instruction.

Veillez indiquer le total des points sollicités en bas du tableau.

Rubrique Dépenses prévisionnelles

L'aide est accordée sur la base d'une option de coûts simplifiés, sous la forme d'un barème standard de coûts unitaires - voir point 4 : Montants et taux d'aide.

Principales pièces à joindre

- **Projet de développement de l'exploitation à 3-5 ans** (Cf. annexe 1 du formulaire). Ce document permet d'apprécier le projet ainsi que sa viabilité.

Attention, l'EBE à mentionner ne doit pas comprendre la rémunération du ou des exploitants.

La présentation du projet de développement de l'exploitation est une pièce obligatoire du dossier.

NB : les personnes en parcours installation ou les JA doivent obligatoirement joindre au dossier le projet de développement de l'exploitation, même si un plan d'entreprise (PDE) installation a été réalisé en amont.

Le PDE installation ne peut en aucun cas remplacer le projet de développement de l'exploitation.

7- SUITE DE LA PROCÉDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif.

La mesure se présente sous la forme d'un appel à projet avec une période de dépôt de dossiers.

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par la Région (voir coordonnées à la fin de ce document).

Rappel : Tout commencement de travaux de plantation réalisé avant le dépôt du dossier auprès de la Région rend celui-ci inéligible (bon de commande des plans signés, bulletin de transport...).

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Sélection

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur

des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés en fonction des modalités de sélection présentées dans l'appel à projet et dans le formulaire.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP).

Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Paiement/versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (bulletin de transport des plants, Etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes. Le montant de l'aide versé est calculé en fonction des investissements effectivement réalisés dans la limite du montant maximum prévu.

Il est demandé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront jointes au dossier de demande de paiement.

Il est possible de demander le paiement d'un acompte au cours de la réalisation du projet. Le montant de cet acompte ne peut être inférieur à 20% de la subvention attribuée ni supérieur à 80 %.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 6 mois après l'achèvement complet de l'opération.

La date retenue pour cet achèvement est la date de l'achèvement physique de l'opération.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur de cette mesure.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (modification de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

8- LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide, etc.

Visite sur place

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur vérifiera la réalité de l'investissement par une visite sur place. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion. La visite sur place pourra porter sur :

- la variété plantée,
- le respect de la densité minimale de plantation,
- la surface réellement plantée
- le taux de reprise,
- la conformité du palissage,
- l'état d'entretien du plantier.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet,

- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et l'état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

9- PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement UE n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) **durant la mise en œuvre de l'opération.**

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

10- TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement, FranceAgriMer et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.

CONTACT DU GUICHET UNIQUE SERVICE INSTRUCTEUR

RÉGION OCCITANIE

SITE DE MONTPELLIER

Francis CABAUD

Tél : 04 67 22 63 70

201 avenue de la Pompignane
34064 Montpellier cedex 2